



Règlement de l'espace cinéraire du cimetière de Donnemain Saint Mamès



Le Maire de la Commune de Donnemain Saint Mamès :

- **Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépultures,**
- **Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R.2213-2 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires,**
- **Vu le code pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R.610-5 relatif au non respect d'un règlement,**
- **Vu le code civil, notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de l'état civil,**
- **Vu les délibérations du Conseil Municipal fixant chaque année les catégories de concessions funéraires et leurs tarifs,**

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière.

ARRÊTE :

La Mairie met à disposition des familles, dans l'ancien cimetière, un espace cinéraire pour les cendres.

Il se compose :

- d'un espace de dispersion des cendres appelé « jardin du souvenir »,
- d'un columbarium,
- de concessions cinéraires individuelles.

Cet espace cinéraire est régi par la réglementation en vigueur des opérations funéraires, des cimetières, des concessions et de ce présent règlement intérieur.

ARTICLE 1 - L'ESPACE DE DISPERSION DES CENDRES APPELÉ « JARDIN DU SOUVENIR »

Un emplacement appelé « jardin du souvenir » est spécialement affecté à la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté (et des cendres provenant de la crémation, à la demande des familles, des restes présents dans les concessions).

Il est entretenu et décoré par les soins de la Commune. Sa mise à disposition se fait à titre gracieux. Toute dispersion doit faire l'objet d'une demande préalable à la Commune afin de fixer un jour et une heure pour l'opération. Les cendres y sont dispersées en présence de la famille sous la surveillance d'un représentant de la Commune. Tout signe d'appropriation, tout élément distinctif, toute marque de reconnaissance à demeure sont interdits sur l'espace de dispersion. Les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les cendres ont été dispersées sont consignés dans un registre tenu en Mairie. Pour les familles qui le désirent, un monument commémoratif installé par la Commune permet l'inscription de l'identité de leur défunt dont les cendres ont été dispersées selon les modalités fixées par le Conseil municipal (lettre gravée « Times » réalisée à la feuille d'or, 24 mm hauteur des majuscules, 20mm hauteur des chiffres. Texte : Prénom Nom née Nom de jeune fille – date (ou année) de naissance - date (ou année) de décès). Un espace installé par la Commune est réservé au dépôt de fleurs et plantes.

Après la dispersion des cendres, la Mairie se réserve le droit, dans un délai suffisant, de remettre en état l'espace de dispersion (enlever fleurs, enfouir les cendres...).

ARTICLE 2 - LE COLUMBARIUM

1) DÉFINITION

Le columbarium est un équipement réalisé par la Commune dont l'entretien reste à sa charge, permettant aux familles qui le désirent, de déposer les urnes de leur défunt.

2) ATTRIBUTION D'UN EMPLACEMENT

Une demande doit être présentée par la personne à laquelle a été remise l'urne après la crémation. Chaque emplacement est concédé pour une durée (15, 30 ou 50 ans) et moyennant le versement d'un prix conformément à la délibération en vigueur du Conseil municipal. L'arrêté d'attribution prévoit le nombre d'urnes susceptibles d'y être déposées.

3) DÉPÔT D'URNE ET INSCRIPTIONS

Une case de columbarium pourra être attribuée à l'avance.

Conformément à la réglementation en vigueur, une demande pour la mise en place de l'urne du défunt devra être effectuée auprès du Maire de la Commune par la famille, l'entreprise de Pompes Funèbres ou toute autre personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles.

Le dépôt d'urne et le scellement de la plaque refermant la case seront effectués par l'entreprise funéraire choisie par la famille, sous la surveillance du représentant de la Commune.

A la charge de la famille, cette plaque peut être :

- gravée (à la demande des familles, les entreprises sont autorisées à procéder à l'inscription sur la plaque de fermeture des cases de columbarium, des noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les urnes y ont été déposées. Ces inscriptions devront être effectuées selon les indications données par la Commune et sous la surveillance de celle-ci).
- ornée de motifs inaltérables ; photo, bronze...

Tout accessoire de la plaque ne devra en dépasser sa taille. Il est interdit de graver ou fixer des objets sur les autres parties du columbarium.

6) RENOUVELLEMENT ET REPRISE

Chaque emplacement est renouvelable au tarif applicable au moment du renouvellement. Le renouvellement doit être demandé par le titulaire de l'emplacement ou ses ayants droit et s'opérer dans les deux années qui suivent l'arrivée à échéance du contrat. A défaut de renouvellement de l'emplacement, la Commune pourra

retirer la ou les urnes non réclamées par les familles et procéder à la dispersion des cendres qu'elles contiennent dans le jardin du souvenir. La ou les urnes seront tenues à la disposition des familles pendant un délai de 3 mois.

7) REGISTRE

L'identité des défunts dont les urnes ont été déposées est consignée dans un registre tenu en Mairie.

8) RETRAIT DES URNES A L'INITIATIVE DE LA FAMILLE

Les urnes ne peuvent être retirées qu'à la suite d'une demande émanant du titulaire de la concession et de l'accord des membres de la famille dans l'hypothèse où l'urne ne lui a pas été confiée à titre exclusif. Cette disposition s'applique également au retrait des urnes déposées dans une sépulture.

ARTICLE 3 - LES CONCESSIONS CINÉRAIRES INDIVIDUELLES

1) ATTRIBUTION D'UN EMPLACEMENT

Les concessions individuelles de l'espace cinéraire suivent les mêmes règles que les concessions traditionnelles de l'ensemble du cimetière de la Commune (durée, renouvellement, reprise..).

La Mairie déterminera, dans le cadre du plan de distribution, l'emplacement des concessions individuelles.

A l'échéance de la concession et à défaut de paiement de la redevance de renouvellement, l'emplacement concédé peut être repris par la Mairie deux années révolues après l'expiration de la période pour lequel il avait été concédé. Durant ces deux années le concessionnaire ou ses ayants droit pourront user de leur droit de renouvellement.

La taille de l'emplacement achetée par le concessionnaire est de 80*60 cm (longueur*largeur). L'espace entre 2 monuments doit être de 30 cm.

Le prix des concessions (15, 30 ou 50 ans) est fixé comme suit : « Prix des concessions 2 m² de l'année en cours »/2.

Une fois l'emplacement acheté, le concessionnaire a la possibilité d'y faire construire un caveau pour urnes ou de laisser l'emplacement vierge. Un monument de dimensions maximales de 80*60 cm (longueur*largeur) peut y être érigé.

2) DÉPÔT D'URNE ET INSCRIPTIONS

Conformément à la réglementation en vigueur, une demande pour la mise en place de l'urne du défunt devra être effectuée auprès du Maire de la Commune par la famille, l'entreprise de Pompes Funèbres ou toute autre personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles.

Le dépôt d'urne et le scellement de la plaque refermant le caveau seront effectués par l'entreprise funéraire choisie par la famille, sous la surveillance du représentant de la Commune.

À la demande du titulaire, il peut être procédé à l'inscription de l'identité des défunts dont les urnes ont été déposées, sur une plaque amovible. Chaque titulaire peut faire placer une pierre tombale sur le caveau et édifier une stèle sur laquelle il est autorisé à inscrire l'identité des défunts, dans la limite de l'emplacement concédé.

3) DÉPÔT DE FLEURS ET PLANTES

Le dépôt des fleurs et plantes est autorisé dans la limite de l'emplacement concédé.

4) RENOUVELLEMENT ET REPRISE

Chaque emplacement est renouvelable au tarif applicable au moment du renouvellement. Le renouvellement doit être demandé par le titulaire de l'emplacement ou ses ayants droit et s'opérer dans les deux années qui suivent l'arrivée à échéance du contrat. A défaut de renouvellement de l'emplacement, la Commune pourra retirer la ou les urnes non réclamées par les familles et procéder à la dispersion des cendres qu'elles contiennent dans le jardin du souvenir. La ou les urnes seront tenues à la disposition des familles pendant un délai de 3 mois.

5) REGISTRE

L'identité des défunts dont les urnes ont été déposées est consignée dans un registre tenu en Mairie.

6) RETRAIT DES URNES A L'INITIATIVE DE LA FAMILLE

Les urnes ne peuvent être retirées qu'à la suite d'une demande émanant du titulaire de la concession et de l'accord des membres de la famille dans l'hypothèse où l'urne ne lui a pas été confiée à titre exclusif. Cette disposition s'applique également au retrait des urnes déposées dans une sépulture.

ARTICLE 4 – EXÉCUTION/SANCTIONS

Toute urne dont la sépulture (columbarium ou caveau cinéraire) est venue à expiration pourra être déposée dans l'ossuaire.

En cas de nécessité liée à l'évolution de l'espace cinéraire, la Mairie se réserve le droit de modifier ce règlement intérieur dans le respect de la réglementation en vigueur.

Ces mesures sont applicables immédiatement, les arrêtés et règlements antérieurs ayant même objet, sont et demeurent abrogés. Les contraventions au présent règlement feront l'objet d'un procès verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Châteaudun, Monsieur le Maire, Monsieur le Représentant de l'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet et affiché à la porte du cimetière ainsi qu'en Mairie.